

ARRETE DU MAIRE

Le Maire d'Ormes et Ville.

VU le code de la route ;

VU le code général des collectivités territoriales notamment les articles L 3221-3 et L 3221-4 ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 et tous ses modificatifs sur la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (livre I – 8^{ème} partie – signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel modifié ;

VU la nécessité de renouveler la canalisation feeder d'eau potable entre Lemainville et Ormes-et-Ville ;

CONSIDERANT la nécessité d'assurer la sécurité des usagers ;

ARRETE

Article 1 – la circulation sera interdite sur le Chemin Communal 1 (CC 1), entre Lemainville et Ormes-et-Ville, à partir du lundi 06/07/2026 jusqu'à la fin des travaux, sauf pour les ayants-droits et les riverains ;

Article 2 – Une déviation sera mise en place, par la société BONINI SAS – 69134 DARDILLY, réalisant les travaux. La circulation se fera par la route départementale D6 puis par le Chemin Communal 10 (CC 10) ;

Article 3 – des panneaux réglementaires seront mis en place aux extrémités du CC 1 et du CC 10 par la société BONINI SAS ;

Article 4 – l'ampliation de l'arrêté sera faite au Commandant de la Brigade de Gendarmerie compétente, à monsieur le Maire de la commune de Lemainville et la Région Grand-Est pour les transports scolaires.

Article 4 – Monsieur Le Maire d'Ormes-et-Ville, Monsieur le Maire de Lemainville, Monsieur le Chef de la Brigade de la Gendarmerie locale, Monsieur De Sousa de la STAM Vézelize et la Région Grand-Est (service transport scolaire) sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'application du présent arrêté qui sera publié dans les formes légales.

Un exemplaire sera apposé à l'affichage de la Mairie et aux extrémités des voies concernées.

Fait à Ormes et Ville, le 29 juin 2026

Le Maire,
Eric STOTE,

